

## LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

## NOTE GÉNÉRALE

Les marchandises en provenance du territoire canadien qui figurent dans cette liste tarifaire, ainsi que les équipements et les réparations de navires couverts par la Section 466 du «Tariff Act of 1930» seront exonérés de droits de douane aux États-Unis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993. Cette mesure ne s'applique pas aux marchandises correspondant aux numéros tarifaires 5801.25.00, 5801.35.00, 8540.11.00 et 9905.73.04 dont les droits de douane seront supprimés dès l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange nord-américain, ni aux équipements et aux réparations de navires dont les droits de douane seront supprimés à partir d'une date déterminée par les deux parties.

Les dispositions de la présente liste s'alignent sur la liste tarifaire harmonisée des États-Unis ou sur les dispositions de la section 466 du «Tariff Act of 1930». Les numéros tarifaires et les descriptions des produits contenus dans cette liste sont identiques à ceux couverts par la Liste tarifaire harmonisée des États-Unis, sauf dans les cas où la suppression accélérée des droits de douane ne s'applique pas à toutes les marchandises couvertes par un numéro tarifaire. Les marchandises assujetties à la suppression accélérée des tarifs douaniers ont été rassemblées dans la liste du chapitre 99 qui devra être jointe à la Liste tarifaire harmonisée des États-Unis.

L'application des tarifs énumérés dans la présente liste, ainsi que la catégorisation des produits visés, doit être conforme aux notes générales, aux règles d'interprétation et aux notes de sections et de chapitres figurant dans la liste tarifaire harmonisée des États-Unis.

Les renseignements qui figurent entre crochets dans la présente liste ont seulement pour but de clarifier la portée de chaque position tarifaire assujettie aux dispositions de cette liste. Les marchandises décrites entre crochets ne sont pas assujetties aux dispositions de cette liste ni à la suppression accélérée des droits de douane.